

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 6 JUIN 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 15/01421

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Juin 2014 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de PARIS section RG n° F 13/00950

APPELANTE

Madame Violaine Z
MARSEILLE
née le à ARPAJON

Représentée par Me Stéphane RANÇON, avocat au barreau de PARIS, toque G0764

INTIMÉE

Me Y Didier (SELARL AXYME) - Mandataire liquidateur de la SARL SOLFERINO
IMAGES
PARIS

Représenté par Me Sophie LEYRIE, avocat au barreau de PARIS, toque B0071 substitué par
Me Jacques LAROUSSE, avocat au barreau de PARIS, toque D1017

PARTIE INTERVENANTE

Association UNEDIC DÉLÉGATION AGS CGEA IDF OUEST représentée par son
Directeur, Monsieur Thierry ...
LEVALLOIS PERRET

Représentée par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque T10 substitué par
Me Charlotte CASTETS, avocat au barreau de PARIS, toque T10

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 10 Avril 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre

Mme Aline DELIERE, Conseillère, rédactrice,

Mme Séverine TECHER, Vice-Présidente Placée

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Clémence UEHLI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente et par Madame Clémence UEHLI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Mme Violaine Z a travaillé pour le compte de la société Solferino images en qualité de chargée de production dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs, soit :

- contrat comme assistante de production du 31 juillet 2006 pour la durée de 6 mois à compter du 15 septembre 2006 (film Ni paix, ni guerre), prolongé de 6 mois le 3 mars 2007 en qualité de chargée de production,

- 8 contrats entre le 2 janvier et le 31 juillet 2009, pour une durée totale de 84 jours, à compter du 20 janvier 2009 (films D'un patient à l'autre, Trois cordes pour deux conteurs, Le tribunal itinérant, Une saison comme une autre),

- 5 contrats entre le 3 septembre 2009 et le 30 juillet 2010, pour une durée totale de 63 jours (film Le peuple du Mékong),

- 14 contrats entre le 31 décembre 2009 et le 31 mai 2012, pour une durée totale de 172 jours (film La route des oliviers),

- 3 contrats entre le 26 février et le 30 avril 2010, pour une durée totale de 30 jours (film Cradock Four),

- contrat du 30 juin 2010, pour une durée de 14 jours (film Une révolution contagieuse),

- 5 contrats entre le 21 janvier et le 3 juin 2011, pour une durée totale de 53 jours (film Shangai Story),

- contrat du 9 janvier 2012, pour une durée de 3 jours (film Les nouveaux pêcheurs),

- contrat du 3 février 2012, pour une durée de 3 jours (film ... Li, un baron du poisson),
- contrat du 29 février 2012, pour une durée de 12 jours (film L'axe de survie),
- contrat du 30 mars 2012, pour une durée de 12 jours (film Parcours d'un combattant),
- contrat du 29 juin 2012, pour une durée de 13 jours, jusqu'au 24 juillet 2012 (film Crossing the Line).

À l'issue de ce dernier contrat soit le 24 juillet 2012, la société Solferino images n'a plus employé Mme Z.

Le 25 janvier 2013 elle a saisi le conseil des prud'hommes de Paris en requalification de ses contrats de travail en contrat de travail à durée indéterminée et en paiement d'arriérés de salaires.

Par jugement du 30 juin 2014 le conseil des prud'hommes a :

'dit que les contrats d'usage sont licites,

'dit que la convention collective applicable est la convention collective de la production audiovisuelle,

'condamné la société Solferino images à payer à Mme Z les sommes suivantes

*7900,18 euros au titre des salaires impayés,

*4439,23 euros au titre des rappels de salaire correspondant au minimum conventionnel,

*4936 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi,

*500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

'débouté Mme Z du surplus de ses demandes.

Le 9 septembre 2014 le tribunal de commerce de Paris a prononcé le redressement judiciaire de la société Solferino images, puis le 11 septembre 2015 sa liquidation judiciaire en désignant Maître Didier Y comme liquidateur.

Mme Z a fait appel du jugement du conseil de prud'hommes le 6 février 2015.

Elle expose ses moyens et ses demandes dans ses conclusions déposées et visées par le greffe le 10 avril 2018, reprises à l'audience, auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 alinéa 1 du code de procédure civile.

Elle conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de requalification

de la rupture de la relation de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse, en paiement des indemnités correspondantes à la requalification CDD/CDI et licenciement et en ce qu'il a rejeté ses demandes subsidiaires sur la qualification de CDDU (contrat à durée déterminée d'usage) et en paiement des indemnités spécifiques de rupture et de préavis.

Elle demande à la cour de requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et de dire que le contrat de travail a été rompu irrégulièrement et sans cause réelle et sérieuse. Elle demande que soient fixées au passif de la liquidation judiciaire de la société Solferino images les créances suivantes :

*2100 euros au titre de l'indemnité pour requalification des contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée,

*12 600 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, *1925 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

*4200 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 420 euros au titre des congés payés afférents.

À titre subsidiaire elle demande que soient fixées au passif de la liquidation judiciaire de la société Solferino images les créances suivantes :

*1925 euros au titre de l'indemnité spécifique de rupture d'un CDDU de longue durée,

*2100 euros pour non-respect du préavis d'un mois applicable en cas de rupture d'un CDDU de longue durée.

En tout état de cause elle demande à la cour de confirmer le jugement, de dire que l'ensemble de ses créances sont couvertes par la garantie contre le risque de non-paiement des AGS et de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société Solferino images la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître Y, agissant en qualité de liquidateur de la société, expose ses moyens et ses demandes dans ses conclusions déposées et visées par le greffe le 10 avril 2018, reprises à l'audience, auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 alinéa 1 du code de procédure civile.

Il conclut à l'irrecevabilité des demandes de Mme Z parce qu'elle sollicite la condamnation du mandataire liquidateur. En tout état de cause il conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il a alloué à Mme Z des dommages et intérêts au titre du préjudice subi et à la confirmation du jugement quant à ses autres dispositions.

L'UNEDIC délégation AGS CGEA Ile de France Ouest (l'AGS) expose ses moyens et ses demandes dans ses conclusions déposées et visées par le greffe le 10 avril 2018, reprises à l'audience, auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 alinéa 1 du code de procédure civile.

Elle conclut à la confirmation du jugement. A titre subsidiaire elle conclut à l'infirmité du

jugement en ce qu'il a fait droit à la demande de dommages et intérêts pour préjudice subi et demande à la cour de réduire le montant des dommages et intérêts réclamés par Mme Z et de la débouter de sa demande d'indemnité spécifique de CDDU longue durée.

Elle demande également à la cour de la mettre hors de cause en constatant qu'aucune demande de fixation au passif et d'opposabilité de l'arrêt à son encontre n'est formulée. Elle ajoute qu'en tout état de cause elle ne doit sa garantie que dans les limites de la garantie légale.

MOTIFS DE L'ARRÊT

1) Sur la recevabilité des demandes

Dans le cadre de la présente procédure, Mme Z ne sollicite pas la condamnation du liquidateur de la société Solferino images mais sollicite la fixation de ses créances au passif de la société.

Ses demandes, conformes aux dispositions des articles L 622-21 et L 622-22 du code de commerce sont recevables.

2) Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Mme Z soutient qu'elle a été employée de façon continue sur le même poste du 20 janvier 2009 au 24 juillet 2012 et que ses contrats de travail à durée déterminée doivent être requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée.

Même lorsqu'il est conclu dans le cadre de l'un des secteurs d'activité visés par les articles L.1242-2.3° et D.1242-1 du code du travail, ce qui est le cas en l'espèce, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Il convient d'abord de rechercher si, pour l'emploi considéré, il est effectivement d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée puis de vérifier si le recours à un ou plusieurs contrats à durée déterminée est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Le chargé de production assure le suivi des phases de la production dans le respect du budget et du calendrier défini.

Maître Y soutient seulement que l'activité de la société Solferino images rentre dans le champ d'application de l'article D 1241-1-6° du code du travail mais ne démontre pas qu'il est d'usage constant de faire travailler le chargé de production sans recourir à un contrat de travail à durée indéterminée.

La convention collective, dans sa version applicable en l'espèce, ne prévoit le recours aux CDDU que, outre les artistes-interprètes et les artistes-musiciens, pour les emplois des catégories B et C de la convention, qui se rapportent directement à la conception, la

fabrication et au contenu même des programmes. L'emploi de chargé de production n'entre pas dans cette catégorie.

Affirmer seulement, comme le fait l'AGS, que l'activité de production cinématographique est par nature temporaire ne démontre pas l'usage constant du recours aux contrats de travail à durée déterminée pour l'emploi d'un chargé de production.

Ni Maître Y ni les AGS, qui se prévalent d'un usage constant, n'en rapportent donc la preuve.

L'article L 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

La société Solferino image a pour activité la réalisation, la production, l'exploitation l'achat et la distribution de films.

Entre le 20 janvier 2009 et le 24 juillet 2012, soit sur une période de 889 jours ouvrés, Mme Z a travaillé pour la société Solferino images pendant 438 jours. Elle a travaillé chaque mois sauf pendant les mois de février, juin et décembre 2010. Elle a toujours été employée comme chargée de production et a participé à la production de 14 films, alors qu'il ne ressort pas des conclusions de Maître Y que la société Solferino images, pendant cette période, a réalisé et produit d'autres films que ceux qui sont visés dans les contrats de travail de Mme Z.

Il est donc établi que celle-ci a participé depuis le 20 janvier 2009 à l'activité normale et permanente de l'entreprise et que son emploi de chargé de production n'avait pas de caractère temporaire. Le recours de la société Solferino images à des contrats de travail à durée déterminée n'était pas justifié.

En conséquence, après infirmation du jugement, il y a lieu de requalifier les contrats de travail de Mme Z en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 20 janvier 2009 et de faire droit à la demande d'indemnité de requalification à hauteur de 2100 euros, soit un mois de salaire, en application de l'article L 1245-2 du code du travail.

3) Sur la rupture du contrat de travail et les demandes à ce titre

A compter du 25 juillet 2012 Mme Z n'a plus été employée par la société Solferino images. Aucune procédure de licenciement n'a été mise en oeuvre.

Il sera retenu que la rupture du contrat de travail de Mme Z est à l'initiative de la société Solferino images et qu'elle est dépourvue de cause réelle et sérieuse.

En conséquence, après infirmation du jugement, il sera fait droit aux demandes au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, équivalente à deux mois de salaire, et des congés payés afférents, au titre de l'indemnité de licenciement et au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette dernière indemnité sera fixée à un montant équivalent à six mois de salaire, soit la somme de 12 600 euros en application de l'article L 1235-3 alinéa 2 du code du travail, Mme Z ayant plus de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

4) Sur les demandes au titre des salaires impayés, des rappels de salaire et de dommages et intérêts pour défaut de paiement des salaires

Les dispositions du jugement relatives aux salaires impayés et au rappel de salaire correspondant au minimum conventionnel ne sont pas contestées. Cependant en raison de la procédure collective en cours, les créances de Mme Z seront fixées au passif de la liquidation de la société Solferino Image.

Le conseil de prud'hommes a alloué des dommages et intérêts à Mme Z en réparation de son préjudice pour ne pas avoir reçu ses salaires en temps et en heure.

Les intimées concluent à l'infirmité du jugement et au rejet de la demande de dommages et intérêts au motif que Mme Z ne démontre pas son préjudice.

En application de l'article 1153 ancien du code civil les dommages et intérêts résultant du retard dans le paiement des salaires ne consistent que dans la condamnation aux intérêts moratoire au taux légal et des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires peuvent être alloués au créancier qui invoque un préjudice indépendant du retard. Le créancier doit démontrer ce préjudice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après infirmité du jugement la demande de dommages et intérêts pour paiement tardif des salaires sera rejetée.

5) Sur la garantie de l'AGS

Compte tenu de la nature des sommes allouées, l'AGS doit sa garantie dans les termes des articles L 3253-6, L 3253-8 et D 3253-5 du code du travail, ce qu'elle ne conteste pas.

La demande de garantie du paiement de l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera cependant rejetée car seules les sommes dues en exécution du contrat de travail sont garanties par l'assurance contre le risque de non paiement.

6) Sur les dépens et les frais non compris dans les dépens

Il est fait droit, en appel, aux demandes de Mme Z.

En conséquence les dépens, tant de première instance que d'appel, seront laissés à la charge de la liquidation judiciaire.

Il n'est pas équitable de laisser à la charge de Mme Z les frais, non compris dans les dépens, qu'elle a exposés en première instance et en appel et il sera fait droit à sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 1500 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement rendu le 30 juin 2014 sauf en ce qu'il a dit que la convention collective applicable est la convention collective de la production audiovisuelle, et en ce qui concerne le montant des sommes allouées au titre des salaires impayés, des rappels de salaire correspondant au minimum conventionnel, des dommages et intérêts pour préjudice subi, et de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déclare recevables les demandes de Mme Z,

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée entre la société Solferino images et Mme Z en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 20 janvier 2009,

Fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société Solferino images et au profit de la société Solferino images les sommes suivantes

*7900,18 euros au titre des salaires impayés,

*4439,23 euros au titre des rappels de salaire correspondant au minimum conventionnel,

*2100 euros au titre de l'indemnité de requalification,

*12 600 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

*1925 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

*4200 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 420 euros au titre des congés payés afférents,

Déboute Mme Z de sa demande de dommages et intérêts pour paiement tardif de ses salaires,

Dit que l'AGS doit sa garantie dans les limites et plafonds prévus aux articles L 3253-6, L 3253-8 et monsieur ... 3253-5 du code du travail,

Déboute Mme Z de sa demande de garantie au titre de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Met les dépens à la charge de la liquidation judiciaire de la société Solferino images et condamne Maître Y, en sa qualité de liquidateur, à payer à Mme Z la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT